

MAIRIE DE COGNAC LA FORÊT
HAUTE-VIENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

Nombre de Conseillers

En exercice : 13

Présents : 9

Absents : 4

Votants : 11

L'an deux mille vingt cinq

Le mardi neuf décembre

Le Conseil Municipal de COGNAC-LA-FORÊT dûment convoqué à 19 h 00, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Christian VIGNERIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Le vendredi 28 novembre 2025

Présents : M. Christian VIGNERIE (Maire), M. Jean MAYNARD, M. Jacques JAVELAUD, Mme Maryse THOMAS (Adjoints), Mme Claudette LORGUE, M. Laurent MOREAU, Mme Michelle MOREL, M. Jean-Luc RESTOUEIX, Mme Marie-Lyne COIFFE.

Absents excusés : Mme Frédérique GODART, Mme Élodie FEIFER (qui a donné procuration à Mme Claudette LORGUE), M. Pierre FABRE (qui a donné procuration à Mme Michelle MOREL)

Absents : Mme Daria PIEKARCZYK

Secrétaire de séance : M. Jean MAYNARD

**049/2025 – FIXATION DES CONTRE-VALEURS DES REDEVANCES DE PERFORMANCE
« ASSAINISSEMENT COLLECTIF » POUR L'ANNÉE 2026**

Cette délibération annule et remplace la délibération 034-2025 en date du 6 novembre 2025

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié ;

Considérant que les redevances de performance sont calculées selon la formule :

Tarif 2026 fixé par l'Agence de l'Eau × taux de modulation des STEU

Reçu le 10/12/2025

Considérant une contre-valeur de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif payée par la Collectivité sur les volumes facturés dans l'année civile 2026 dont le montant est calculé comme suit :

- Tarif de base fixé par l'Agence de l'Eau : **0,28€/m³** ;
- Taux de modulation pour les volumes facturés en 2026 : **0,528** ;
- Tarif de la redevance modulée qui sera payée par la Collectivité pour les volumes facturés en 2026 : **0,28 x 0,528 = 0,148 €/m³**

Cette contre-valeur sera facturée et recouvrée par le délégataire du service d'eau potable (le Syndicat Vienne Briance Gorre) et reversée à l'Agence de l'eau par la Collectivité.

Elle apparaîtra distinctement sur une ligne individualisée de la facture d'eau des usagers sous la forme d'un supplément au prix du mètre-cube vendu, dans une rubrique « organismes publics ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** le montant de la contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'assainissement » à **0,148 €/m³** pour 2026.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures, pour copie conforme en Mairie.

Certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Préfecture le 10/12/2025, et de la publication le 11/12/2025.

Le Maire,
VIGNERIE Christian

